

DECISION N°289/MCI/DGI

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE COSMETIQUE ET DE PARFUMERIE (SICOPAR)

Le Directeur Général de l'Industrie

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- VU le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020 et n°2020-600 du 03 août 2020 ;
- VU le décret n°2020-601 du 03 août 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2018-951 du 18 décembre 2018, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;
- VU le décret n°2020-841 du 30 septembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Industrie au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

- VU le décret n°2020-844 du 30 septembre 2020 portant nomination de Directeurs centraux au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- VU la demande de reconnaissance de l'origine communautaire présentée par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE COSMETIQUE ET DE PARFUMERIE (SICOPAR) ;
- VU l'avis des Experts de la Direction Générale de l'Industrie et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 10 novembre 2020 ;

DECIDE

Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE COSMETIQUE ET DE PARFUMERIE (SICOPAR), sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3

Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4

La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 NOV 2020

Le Directeur Général de l'Industrie



ANNEXE A LA DECISION N° 289/MCI/DGI DU 27 NOV 2020

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire ^B

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de Reconnaissance	Condition de Reconnaissance
SOCIETE INDUSTRIELLE DE COSMETIQUE ET DE PARFUMERIE (SICOPAR) Zone Industrielle de Yopougon 09 BP 2223 Abidjan 09 Tél. : (225) 23 40 00 09 Fax : (225) 23 40 00 09	1583	34 01 19 10 00	Savons de ménage	<u>Savon de ménage :</u> - Top - Massa - Bagnon	036	E.O
		34 01 20 00 00	Savons sous autres formes	Bondillon	210	E.O

E.O : Entièrement Obtenu

